

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Togo France et autres Pays d'expression française 1 an 8 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ		La ligne ..... 80 frs	
Ordinaire	1.300 frs 800 rs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.		minimum	250 frs
Avion	3.300 frs 1.700 rs			Chaque annonce répétée : moitié prix :	
ETRANGER 1 an 6 mois		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		minimum	250 frs
Ordinaire	1.600 frs 900 rs			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION: CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE	
Avion	3.750 frs 2.300 rs			TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ	
PRIX	An comptant à l'imprimerie : 75 frs				
Par porteur ou par poste :					
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française				
NUMÉRO	française				
	Etranger Port en sus.				

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1976

- 28 sept. — Ordonnance n° 27 autorisant la ratification de l'accord international de 1976 sur le café signé au siège des Nations-Unies à New York le 25 mars 1976. .... 577
- 26 oct. — Ordonnance n° 28 réglementant la commercialisation du riz paddy de la campagne 1976-1977. .... 577

#### DECRETS

1976

- 14 sept. — Décret n° 76-151 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tsévié exercice 1976. .... 579
- 14 sept. — Décret n° 76-152 portant approbation du budget primitif de la régie municipale des transports urbains de Lomé, exercice 1976. .... 579
- 14 sept. — Décret n° 76-153 portant nomination aux institutions de l'U.M.O.A. .... 577
- 14 sept. — Décret n° 76-154 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bassar, exercice 1976. .... 579
- 14 sept. — Décret n° 76-155 portant approbation du budget primitif de la commune de moyen-exercice de Bassar, exercice 1976. .... 580

- 14 sept. — Décret n° 76-156 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Sokodé, exercice 1974. .... 580
- 14 sept. — Décret n° 76-157 portant approbation du budget additionnel de la commune de moyen-exercice de Bassar exercice 1975. .... 580
- 14 sept. — Décret n° 76-157-bis portant nomination de chef de circonscription et d'adjoint au chef de circonscription. .... 578
- 14 sept. — Décret n° 76-158 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1974 de la commune de moyen-exercice de Bassar. .... 580
- 14 sept. — Décret n° 76-159 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1976. .... 580
- 14 sept. — Décret n° 76-160 portant virement de crédit ..... 578
- 14 sept. — Décret n° 76-161 portant transfert de crédit. .... 578
- 14 sept. — Décret n° 76-162 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Amlamé, exercice 1976. .... 580
- 14 sept. — Décret n° 76-163 portant approbation du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1976 ..... 580
- 14 sept. — Décret n° 76-164 portant approbation du budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1976 .... 580
- 14 sept. — Décret n° 76-165 portant approbation du budget primitif de la commune d'Aného, exercice 1976 .... 580
- 14 sept. — Décret n° 76-166 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Sokodé, exercice 1975 ..... 581
- 14 sept. — Décret n° 76-167 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1976 ..... 581
- 14 sept. — Décret n° 76-168 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1976 ..... 581
- 14 sept. — Décret n° 76-169 portant rappel à l'activité d'un magistrat ..... 578
- 14 sept. — Décret n° 76-170 portant approbation du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1976 .... 581
- 14 sept. — Décret n° 76-170-bis autorisant annulation et ouverture de crédits à l'intérieur du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé, exercice 1975 ..... 581
- 14 sept. — Décret n° 76-171 portant approbation de la délibération n° 2-ML du 9 mars 1976 du conseil municipal de la commune de Lomé, relative à l'établissement du programme d'investissement ..... 579

14 sept. — Décret n° 76-172 portant approbation du budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1975 .....	581
14 sept. — Décret n° 76-173 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Notsè, exercice 1975 .....	581
14 sept. — Décret n° 76-174 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1974 de la commune de Sokodé .....	582
14 sept. — Décret n° 76-175 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1974 .....	582
14 sept. — Décret n° 76-176 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Notsè, exercice 1974 .....	582
14 sept. — Décret n° 76-177 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tsévié, exercice 1975 .....	582
23 sept. — Décret n° 76-179 portant nomination à titre étranger et exceptionnel dans l'Ordre du Mono .....	579
27 sept. — Décret n° 76-180 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono .....	579

## ARRETES ET DECISIONS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1976	
6 oct. — Arrêté n° 201-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1976 de la circonscription d'Anécho .....	583
6 oct. — Arrêté n° 202-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif exercice 1976 de la circonscription de Notsè .....	583
19 oct. — Arrêté n° 214-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1976 .....	583
19 oct. — Arrêté n° 215-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1976 .....	583
Arrêtés portant suspension, admission à la retraite, création d'un centre d'état-civil .....	584

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décisions portant admissions et engagement .....	584
--	-----

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1976	
4 oct. — Décision n° 1235-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme .....	584
5 oct. — Décision n° 1247-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'inter africaine de production cinématographique .....	585
6 oct. — Décision n° 1251-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la banque Hill Samuel & Co. Limited à Londres .....	585
6 oct. — Décision n° 1252-MFE-FMF portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Institut international du froid .....	585
6 oct. — Décision n° 1254-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du représentant résident des Nations Unies à Lomé .....	585
6 oct. — Décision n° 1255-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur .....	585
6 oct. — Décision n° 1256-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur .....	585
1 oct. — Décision n° 1278-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétariat administratif du R.P.T. ....	585
1 oct. — Décision n° 1285-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme au nom du trésorier-payeur .....	585
1 oct. — Décision n° 1288-MFE-FO portant autorisation de déblocage d'une somme au profit du ministère des postes et télécommunications .....	587
1 oct. — Décision n° 1291-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme au nom du trésorier-payeur .....	586
1 oct. — Décision n° 1292-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme au nom du trésorier-payeur .....	586

20 oct. — Décision n° 1330-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Kpegba Edza Yao .....	586
20 oct. — Décision n° 1335-MFE-F accordant une subvention exceptionnelle à l'équipe nationale militaire du Togo .....	587
20 oct. — Décision n° 1337-MFE-F accordant une subvention au profit de l'organisation africaine de la propriété intellectuelle (O.A.P.I.) .....	587
21 oct. — Décision n° 1347-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au nom du trésorier-payeur .....	586
21 oct. — Décision n° 1348-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétariat du groupe des Etats ACP .....	586
21 oct. — Décision n° 1349-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur .....	586
21 oct. — Décision n° 1350-MFE-FO portant autorisation de virement d'une somme au trésorier-payeur .....	587

### MINISTERE DU PLAN

1976

17 sept. — Arrêté n° 9-MP agréant la société « GENERALATEX » au régime de droit commun « Régime A » .....	587
17 sept. — Arrêté n° 10-MP agréant l'entreprise GBATO au régime de droit commun (Régime A) .....	588
20 sept. — Arrêté n° 11-MP portant extension de l'agrément au régime de droit commun (régime A), aux nouvelles installations d'ADONIS - BONEX. (Bonneterie) .....	589
12 oct. — Décision n° 136-MP-DGPD-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur .....	590
12 oct. — Décision n° 137-MP-DEPD-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de Humphreys et Glasgow LTD .....	590
12 oct. — Décision n° 138-MP-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'université du Bénin .....	591
12 oct. — Décision n° 139-MP-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la confédération nationale des travailleurs du Togo à Lomé .....	591

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1976

6 oct. — Arrêté n° 42-MEN portant création d'une quatrième circonscription pédagogique à Lomé .....	591
---	-----

### MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1976

19 oct. — Arrêté n° 1006-MJFPT portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement .....	591
Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations .....	592

## DIVERS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1976

6 oct. — Arrêté n° 200-INT-SG-APA-AP portant interdiction de la projection d'un film cinématographique .....	595
13 oct. — Arrêté n° 209-INT-SG-APA-AA portant interdiction de séjour aux nommés Dawoué Dahouin, Mouhamadou Allawouba et Issifou Issa .....	595

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1976

11 oct. — Arrêté n° 348-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lawson Body Akouété (Godfroid) .....	595
11 oct. — Arrêté n° 349-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Awissi Tawuleba .....	596
11 oct. — Arrêté n° 350-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gozan Kloutsé .....	596
11 oct. — Arrêté n° 351-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Zozo Komlanvi Aglamey .....	596
11 oct. — Arrêté n° 352-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tadouna Kassawa .....	597

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

CNCA (Bilan exercice 1974-75) .....	597
STOCA (Bilan au 30 septembre 1976) .....	598
Avis de perte de titre foncier .....	597

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

**ORDONNANCE N° 27 du 28 septembre 1976 autorisant la ratification de l'accord international de 1976 sur le café signé au siège des Nations-Unies à New-York le 25 mars 1976.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;  
Le conseil des ministres entendu ,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord international de 1976 sur le café signé au siège des Nations-Unies à New-York le 25 mars 1976.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 28 septembre 1976

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**ORDONNANCE N° 28 du 26 octobre 1976 réglementant la commercialisation du riz paddy de la campagne 1976-1977.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition conjointe du ministre du commerce, de l'industrie et des transports, du ministre du développement rural et du ministre de l'équipement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu ,

**ORDONNE :**

Article premier — La commercialisation du riz paddy de la campagne 1976-1977 est confiée, sur toute l'étendue du territoire, aux SORAD, chacune dans les limites territoriales de son ressort.

Art. 2 — Le prix du kilogramme de paddy est fixé, au niveau du producteur, à 40 francs, sur toute l'étendue du territoire.

Art. 3 — Le ministre du commerce, de l'industrie et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'équipement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 26 octobre 1976

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**DECRETS**

**DECRET N° 76-153 du 14 septembre 1976 portant nomination aux institutions de l'UMOA.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 ;  
Vu le décret n° 73-158 du 21 août 1973 ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 10 janvier 1974 ;  
Vu le communiqué final de la conférence des chefs d'Etat de l'UMOA tenue à Lomé le 13 octobre 1974,

**DECRETE :**

Article premier — Sont nommés au conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine :

**Membres titulaires :**

MM. Yao Grunitzky, ministre des finances et de l'économie  
Koudjoulou Dogo, ministre du plan, commerce, industrie et transports.

**Membres suppléants :**

MM. Ogamo Bagnah, ministre du développement rural  
Samon Korho, ministre de l'équipement rural.

Art. 2 — Sont nommés membres du conseil d'administration de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

MM. Agbéko Etsi, secrétaire général du ministère des finances et de l'économie  
Baba Fadjar, directeur des douanes.

Art. 3 — Sont nommés respectivement représentants titulaire et suppléant au comité de direction de la banque ouest africaine de développement :

MM. Kossivi Kpetigo, directeur de l'économie  
Bawa Mankoubi, directeur de la B.T.D.

Art. 4. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes les dispositions contraires antérieures, notamment le décret n° 74-177 du 2 décembre 1974 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 septembre 1976

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**DECRET No 76-157-bis du 14 septembre 1976 portant nomination de chef de circonscription et d'adjoint au chef de circonscription.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 75-29 du 5 mars 1975 fixant la composition du gouvernement ;  
Vu le décret n° 60-37 du 7 mars 1960 fixant les conditions de nomination des chefs de circonscription, des chefs de postes administratifs et des adjoints aux chefs de circonscription ;  
Sur proposition du ministre de l'intérieur ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Est nommé chef de circonscription de Mango M. Aboubacar Ba-Traoré, instituteur, directeur d'école à Bafilo, en remplacement de M. Bonfoh Bassabi Kondi, remis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail.

Art. 2. — Est nommé adjoint au chef de circonscription de Kloto M. Aziabor Ankou, instituteur à Dayes Apéyémé, en remplacement de M. Lare Nadjal admis en stage à l'école des impôts à Paris.

Art. 3 — Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui prend effet à partir de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 septembre 1976

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 76-160 du 14 septembre 1976 portant virement de crédit.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;  
Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 7 janvier 1976 portant loi de finances exercice 1976 ;  
Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960, et notamment son article 14, relative aux lois de finances ;  
Vu les prévisions budgétaires,

**DECRETE :**

Article premier — Est autorisé le virement d'un crédit de quarante millions (40.000.000) de francs CFA du chapitre 40, article 11 au chapitre 39, article 11 du budget général gestion 1976 en vue d'augmenter la dotation de l'entretien et du fonctionnement de véhicules

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 septembre 1976

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 76-161 du 14 septembre 1976 portant transfert de crédit.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;  
Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 7 janvier 1976 portant loi de finances exercice 1976 ;  
Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;  
Vu les prévisions budgétaires,

**DECRETE :**

Article premier — Est autorisé le transfert d'un crédit de vingt millions (20.000.000) de francs CFA du chapitre 44, article 17 du budget général 1976 au titre 1, chapitre 3, article 2, paragraphe 2, rubrique a du budget d'investissement, gestion 1976 en vue de la construction d'un poste de garde à étage au camp militaire de Tokoin.

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 septembre 1976

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 76-169 du 14 septembre 1976 portant rappel à l'activité d'un magistrat.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature togolaise ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;  
Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités d'application du statut général de la fonction publique modifié par le décret n° 75-151 du 28 juin 1975 ;  
Vu les décrets n° 76-78 et n° 76-95 du 6 mai 1976 et du 15 juin 1976 accordant une mise en disponibilité et un renouvellement de mise en disponibilité ;  
Vu la requête de l'intéressé en date du 1er août 1976.

**DECRETE :**

Article premier — M. Lawson Latévi, magistrat du 2<sup>e</sup> grade 3<sup>e</sup> échelon, placé sur sa demande dans la position de disponibilité pour une période de six mois à partir du 1er mars 1976, est rappelé à l'activité pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1976.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 septembre 1976

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 76-171 du 14 septembre 1976 portant approbation de la délibération n° 2-ML du 9 mars 1976 du conseil municipal de la commune de Lomé, relative à l'établissement du programme d'investissement.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;  
Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;  
Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;  
Vu le décret n° 74-99 du 28 mai 1974 portant nomination des membres des conseils municipaux ;  
Vu l'arrêté municipal n° 41-ML du 31 décembre 1960 portant création de la taxe de péage ;  
Vu l'arrêté municipal n° 28-ML du 29 septembre 1961 portant création d'un compte hors budget municipal intitulé fonds d'investissements économiques et sociaux ;  
Vu la délibération n° 2-ML du 9 mars 1976 du conseil municipal de la commune de Lomé ;  
Vu la situation financière du compte hors budget sus-visé ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Est approuvée la délibération n° 2-ML du 9 mars 1976 du conseil municipal de la commune de Lomé, relative à l'établissement d'un programme d'investissement d'un montant de cent treize millions cinq cent quatre vingt quinze mille deux cent quatre vingt quatorze francs (113.595.294 francs).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 septembre 1976

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 76-179 du 23 septembre 1976 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;  
Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

**DECRETE :**

Article premier — A l'occasion de sa visite officielle au Togo, M. Robert Galley, ministre de la coopération du gouvernement de la République française, est élevé, à titre exceptionnel et étranger, à la dignité de grand-officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 septembre 1976

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 76-180 du 27 septembre 1976 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

**DECRETE :**

Article premier — Sont nommés dans l'Ordre du Mono, à titre exceptionnel et étranger, les officiers supérieurs de l'armée française ci-après :

*A la dignité de grand-officier*

Le général de brigade Jean Rajau - chef du bureau des programmes des matériels de l'état-major de l'armée de l'air.

*Au grade de commandeur*

Le colonel Charles Mainguy, chef du bureau d'assistance technique de l'état-major de l'armée de l'air.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 septembre 1976

Général d'Armée G. Eyadéma

**Approbation de comptes administratifs et de budgets primitifs**

Décret n° 76-151 du 14-9-76 — Le budget primitif exercice 1976 de la circonscription de Tsévié est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt neuf millions sept cent six mille francs (29.706.000) frs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-152 du 14-9-76 — Le budget primitif de la régie municipale des transports urbains de Lomé, exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre vingt six millions deux cent cinquante mille francs (86.250.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-154 du 14-9-76 — Le budget primitif de la circonscription de Bassar, exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix neuf millions quatre cent quatre vingt deux mille huit cents francs (19.482.800 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-155 du 14-9-76 — Le budget primitif de la commune de moyen-exercice de Bassar, exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions neuf cent quarante cinq mille huit cents francs (5.945.800 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-156 du 14-9-76 — Le compte administratif de la circonscription de Sokodé, exercice 1974 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de douze millions sept cent quatre vingt dix mille sept cent vingt deux francs (12.790.722 francs) ;

En dépenses à la somme de douze millions neuf cent soixante treize mille quatre cent quatre vingt deux francs (12.973.482 francs) laissant apparaître un excédent de dépenses de cent quatre vingt deux mille sept cent soixante francs (182.760 francs) qui sera reporté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1975.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1974 s'élevant au total à un million six cent soixante quinze mille cent neuf francs (1.675.109 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-157 du 14-9-76 — Le budget additionnel de la commune de moyen-exercice de Bassar, exercice 1975 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit cent cinquante deux mille huit cent vingt et un francs (852.821 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-158 du 14/9/76 — Le compte administratif de la commune de moyen-exercice de Bassar exercice 1974, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quatre millions douze mille cent trente trois francs (4.012.133 francs) ;

En dépenses à la somme de trois millions neuf cent quatre vingt cinq mille neuf cent quatre vingt neuf francs (3.985.989 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de vingt six mille cent quarante quatre francs (26.144 francs) qui sera repris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1975.

Sont approuvées l'annulation et les ouvertures de crédits ci-dessous énumérés destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice :

**Annulation de crédit**

**Chapitre III. — Service d'administration municipale (matériel)**

**Article 2. — Frais de bureau ..... 8.407**

**Ouvertures de crédits**

**Chapitre II. — Service d'administration municipale (personnel)**

**Article 2 — Salaire du personnel de bureau non titulaire ..... 7.492**

**Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)**

**Article 1. — Voirie municipale, entretien des rues, trottoirs, marchés etc ..... 915**

**8.407**

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1974 s'élevant au total à un million cent onze mille neuf cent soixante et un francs (1.111.961 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-159 du 14-9-76 — Le budget primitif exercice 1976 de la circonscription de Niamtougou est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions cent cinquante deux mille six cents francs (14.152.600 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-162 du 14-9-76 — Le budget primitif de la circonscription d'Amlamé, exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-huit millions sept cent trois mille cinq cents francs (18.703.500 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-163 du 14-9-76 — Le budget primitif de la commune de Lomé exercice 1976, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq cent dix millions cinq cent douze mille francs (510.512.000 frs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-164 du 14-9-76 — Le budget primitif de la commune de Tsévié exercice 1976, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions six cent quatre vingt quinze mille deux cents francs (9.695.200 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-165 du 14-9-76 — Le budget primitif de la commune d'Aného exercice 1976, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions cinq cent cinquante trois mille quatre cents francs (12.553.400 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-166 du 14-9-76 — Le budget additionnel de la circonscription de Sokodé exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million huit cent mille deux cent soixante quatorze francs (1.800.274 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-167 du 14-9-76 — Le budget primitif de la circonscription de Lomé exercice 1976, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt trois millions deux cent soixante quatre mille cent francs (23.264.100 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-168 du 14-9-76 — Le budget primitif exercice 1976 de la circonscription de Pagouda, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions quatre cent quatre vingt neuf mille huit cent cinq francs (16.489.805 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-170 du 14-9-76 — Le budget primitif de la commune de Sokodé exercice 1976, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions neuf cent six mille francs (16.906.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-170-bis du 14/9/76. — Est autorisée l'annulation de crédits de quarante cinq millions cent vingt huit mille (45.128.000) francs au budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé, exercice 1975, sur les chapitres et articles suivants :

#### SECTION ORDINAIRE = 35.578.000 FRANCS

60-601 — Eau .....	=	900.000
602 — Electricité .....	=	1.950.000
603 — Gaz chauffage .....	=	200.000
604 — Gaz oxygène .....	=	100.000
61-610 — Vestimentaire .....	=	200.000
611 — Couverts .....	=	450.000
615 — Médicaments .....	=	8.200.000
616 — Laboratoire radio .....	=	50.000
617 — Transfusion sanguine .....	=	950.000
619 — Cabinet dentaire .....	=	4.800.000
63-630 — Entretien bâtiment, cours, jardins ..	=	200.000
631 — Travaux Sce extérieur .....	=	150.000
633 — Entretien mat. bureau .....	=	250.000
634 — Entretien inst. mat. médicaux ....	=	100.000
635 — Entretien inst. eau et électricité ...	=	300.000
636 — Loyer et location .....	=	200.000
64-640 — Prime d'assurance .....	=	250.000
643 — Frais document. générale .....	=	50.000
644 — Frais de réception .....	=	50.000

645 — Frais de culte et d'inhumation ..	=	50.000
646 — Frais d'hospitalisation pers. CHU ..	=	350.000
647 — Charges exceptionnelles .....	=	200.000
65-650 — Traitement des fonctionnaires ....	=	14.100.000
651 — Indemnités des internes .....	=	250.000
654 — Indemnités de mission et déplacement .	=	350.000
655 — Primes diverses .....	=	100.000
656 — Cotisation patronale .....	=	828.000

#### SECTION EXTRAORDINAIRE = 9.550.000 FRANCS

20-200 — Frais études immobilières .....	=	1.000.000
22-220 — Bâtiments hospitaliers .....	=	3.500.000
221 — Bâtiments administratifs .....	=	4.300.000
223 — Installation électrique .....	=	400.000
224 — Installation d'eau .....	=	350.000

Est autorisée l'ouverture au budget précité d'un crédit de quarante cinq millions cent vingt huit mille (45.128.000) francs à répartir dans les conditions suivantes :

#### SECTION ORDINAIRE = 28.250.000 FRANCS

60-600 — Alimentation .....	=	14.700.000
61-612 — Articles de toilette .....	=	500.000
614 — Pièces détachées .....	=	300.000
616 — Laboratoires et radio .....	=	300.000
618 — Fournitures de bureau .....	=	5.300.000
63-632 — Entretien et réparation mat. ....	=	650.000
637 — Frais des P T T .....	=	1.000.000
65-653 — Indemnités kilométriques .....	=	500.000
80-801 — Charges sur exercices ant. ....	=	5.000.000

#### SECTION EXTRAORDINAIRE = 16.878.000 FRANCS

23-230 — Acquisition matériel .....	=	16.878.000
-------------------------------------	---	------------

Le ministre de la santé publique et des affaires sociales et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-172 du 14/9/76. — Le budget additionnel de la commune de Sokodé exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions huit cent quarante et un mille deux cent soixante cinq francs (4.841.265 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-173 du 14/9/76. — Le budget additionnel de la circonscription de Notsé exercice 1975, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de un million trois cent quatre vingt dix huit mille quatre cent cinquante francs (1.398.450 francs) ;

En dépenses à la somme de trois millions cinq cent vingt et un mille sept cent vingt neuf francs (3.521.729 frs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-174 du 14/9/76. — Le compte administratif de la commune de Sokodé exercice 1974, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de neuf millions neuf cent trente cinq mille soixante dix huit francs (9.935.078 francs) ;

En dépenses à la somme de neuf millions six cent quarante huit mille dix francs (9.648.010 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux cent quatre vingt sept mille soixante huit francs (287.068 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1975.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-dessous énumérés destinées à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice :

*Annulation de crédit*

CHAPITRE X — Dépenses diverses

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques ..... 59.660

*Ouverture de crédit*

CHAPITRE XII — Autres dépenses extraordinaires

Article 2 — Constructions nouvelles ..... 59.660

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1974 s'élevant au total à six millions cent neuf mille trois cent cinquante huit francs (6.109.358 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-175 du 14/9/76. — Le compte administratif de la circonscription de Tsévié exercice 1974, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt millions deux cent vingt mille sept cent cinquante francs (20.220.750 francs) ;

En dépenses à la somme de seize millions cent quatre vingt onze mille cinq cent quarante huit francs (16.191.548 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de quatre millions vingt neuf mille deux cent deux francs (4.029.202 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1975.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1974 s'élevant au total à sept millions huit cent quatorze mille cent cinquante deux francs (7.814.152 francs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-176 du 14/9/76. — Le compte administratif de la circonscription de Notsé exercice 1974, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix huit millions cent mille sept cent quarante quatre francs (18.101.744 francs) ;

En dépenses à la somme de vingt et un millions six cent vingt trois mille quatre cent soixante treize francs (21.623.473 francs), laissant apparaître un excédent de dépenses de trois millions cinq cent vingt et un mille sept cent vingt neuf francs (3.521.729 francs) qui sera reporté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1975.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-dessous énumérés destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice :

*Annulations de crédits*

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 1 — Traitement du personnel titulaire ..... 225.000

Chapitre X. — Dépenses diverses

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques ..... 18.046

Article 5. — Cotisations à la caisse nationale de sécurité sociale ..... 1.225.680

1.468.726

*Ouvertures de crédits*

Section I — Reports

Chapitre 2 — Restes à payer d'après les mandats ..... 1.243.046

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais ..... 10.000

Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes ..... 1.936

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 3 — Indemnités et gratifications diverses ..... 2.356

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 1 — Entretien des routes et ponts, etc ..... 203.800

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 2 — Hygiène ..... 7.588

1.468.726

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1974 s'élevant au total à six cent trente cinq mille sept cent quatre vingt dix huit francs (635.798 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 76-177 du 14/9/76 — Le budget additionnel exercice 1975 de la circonscription de Tsévié est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions huit cent quatre vingt quatorze mille deux cent deux francs (7.894.202 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

**ARRETES ET DECISIONS****MINISTERE DE L'INTERIEUR****Annulations et ouvertures de crédits**

Arrêté n° 201-INT-SG-DSTCL du 6/10/76 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription d'Anèho, exercice 1976 :

*Chapitre VII* — Services sociaux (personnel)

Article 1 — Enseignement et sports ..... 550.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Anèho, exercice 1976 :

*Chapitre V* — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux ..... 100.000

Article 7 — Etablissement pénitentiaire .. 300.000

*Chapitre X* — Dépenses diverses

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques .. 150.000

550.000

Arrêté n° 202-INT-SG-DSTCL du 6-10-76 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Notsè, exercice 1976 :

*Chapitre II* — Service d'administration régionale (personnel)

Article 1 — Traitement (principal et accessoires) du personnel de bureau titulaire ..... 150.000

*Chapitre IV* — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 1 — Traitement (principal et accessoires) du personnel titulaire ..... 300.000

*Chapitre VII* — Services sociaux (personnel)

Art. 4 — Ambulance ..... 140.000

590.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Notsè, exercice 1976 :

*Chapitre III* — Service d'administration régionale (matériel)

Art. 2 — Frais de bureau ..... 150.000

*Chapitre V* — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux ..... 340.000

Art. 6 — Alimentation en électricité ..... 100.000

590.000

Arrêté n° 214/INT/SG/DSTCL du 19-10-76 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitre et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1976 :

*Chapitre II* — Service d'administration municipale (personnel)

Article 1 — Traitement du personnel titulaire ..... 335.000

Art. 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes municipales ..... 10.000

345.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1976 :

*Chapitre III* — Service d'administration municipale (matériel)

Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives .. 135.000

*Chapitre V* — Dépenses ordinaires et matériel et travaux d'entretien

Article 1 — Voirie municipale, entretien des rues, trottoirs, marchés, squares, jardins, places publiques, enlèvement des ordures ménagères et vidanges ..... 190.000

*Chapitre X* — Dépenses diverses

Art. 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive ..... 20.000

345.000

Arrêté n° 215/INT/SG/DSTCL du 19-10-76 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1976 :

*Chapitre II* — Service d'administration municipale (personnel)

Art. 3 — Indemnités, gratifications et remboursements de frais ..... 50.000

*Chapitre IV* — Service des travaux municipaux (personnel)

Article 1 — Traitement du personnel titulaire ..... 90.000

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire .. 145.000

*Chapitre VII* — Services sociaux (personnel)

Article 1 — Enseignement et sports ..... 70.000

355.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1976 :

*Chapitre III* — Service d'administration municipale (matériel)

Art. 4 — Moyens de transport ..... 120.000

*Chapitre V* — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Art. 6 — Entretien et fonctionnement des véhicules municipaux ..... 235.000

355.000

### Suspension

Arrêté n° 211/INT/CGC du 18-10-76 — Le gardien de circonscription de 2<sup>e</sup> classe Atsou Sama, mle 400 du détachement de Lomé, est suspendu de ses fonctions pour six mois sans solde à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1976.

### Retraite

Arrêté n° 208-INT-DSN-DAPM du 7-10-76 — Les fonctionnaires de police ci-après désignés sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 :

#### *Corps des officiers de police*

Blucktor Numavo Etu Dayi, officier de police de 1<sup>er</sup> cl 3<sup>e</sup> éch.

#### *Corps des gradés et gardiens de la paix*

Sogoyou Békéi Kpatcha, brigadier-chef de police de 1<sup>er</sup> éch.

Adjahouinou Assogba, brigadier de police de 3<sup>e</sup> échelon  
Kombate Laré, brigadier de police de 3<sup>e</sup> échelon  
Kpante Maman, gardien de la paix de 7<sup>e</sup> échelon.

En application des dispositions prévues par l'article 69 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté bénéficieront pour la constitution de leurs droits à une pension d'ancienneté, d'une bonification de services égale à 1/5<sup>e</sup> de la durée de leurs services dans la police, sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à cinq (5) années.

Les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté bénéficieront de la gratuité de transport en vue de réintégrer leur lieu d'origine respectif.

### Centre d'état-civil

Arrêté n° 212-INT-SG.APA-AA du 18-10-76 — Il est créé dans la circonscription administrative de Vogon, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1976, un centre d'état-civil à Sévagan.

Le ressort territorial de ce centre d'état-civil est le village de Sévagan et les fermes de: Séva-Tonou, Togni-Kondji, Azignékpodji, Kponou, Kpota, Akodesseva, Apégnigbé I, Apégnigbé II, Tchilimé, Kponvémé, Tavlukamé, Kopéyéyé, Bébémé, Siakadomé, Tchidémé, Kpotossou-Hedjé, Kpoguédé, Wotikopé, Kogbé-Kopé et Kpotivi-Kondji

M. Aboula Klakévi est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1976, agent d'état-civil du centre de Sévagan.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité, payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général exercice 1976, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Le chef de la circonscription administrative de Vogon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### Admissions

Décision n° 182-PR-MDN du 9-9-76 — Le sergent-chef Nabede Bidé, n° mle 0079 du 2<sup>e</sup> bataillon motorisé du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais, est admis à suivre le stage CT2 armement munitions (option artillerie) sol-sol 2<sup>e</sup> session à l'école spéciale du matériel de Bourges (France) qui se déroule pour compter du 30 août 1976.

L'intéressé reçoit application de la décision n° 44-PR-MDN en date du 14 février 1975.

Le bureau de la coopération militaire français au Togo assurera la mise en route de ce sous-officier togolais à destination de Bourges (France) vols RK 105 et UT 842 du 2 septembre 1976.

Décision n° 186-PR-MDN du 9-9-76 — L'élève togolais Anifrani Yao est admis en classe préparatoire à l'école spéciale militaire (option sciences) du Mans (France) qui se déroulera à compter du 13 septembre 1976.

L'intéressé reçoit application de la décision n° 44-PR-MDN en date du 14 février 1975.

Le bureau de la coopération militaire français au Togo assurera la mise en route de cet élève togolais à destination de Mans (France) vols RK 105 et UT 842 du 9 septembre 1976.

### Engagement

Décision n° 181-PR-MDN du 9-9-76 — L'élève Noufondji Komlan Kodoubi est engagé dans l'armée nationale togolaise pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1976 et affecté pour ordre à l'escadrille nationale togolaise comme soldat de 2<sup>e</sup> classe P. D. L. n° mle 3.412.

L'intéressé percevra la solde à l'indice 300.

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

### Autorisations de paiement et de virement de crédits

Décision n° 1235-MFE-F du 4-10-76 — Est autorisé le paiement au profit de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme, de la somme de six millions quatre cent cinquante quatre mille quatre cent quarante sept (6.454.447) francs cfa, représentant la contribution du Togo au budget de fonctionnement de ladite école au titre de l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 30268 ouvert au nom de l'EAMAU auprès de l'Union togolaise de Banque à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 40, article 11.

Décision n° 1247-MFE-F du 5-10-76 — Est autorisé le paiement au profit de l'inter-africaine de production cinématographique, de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs représentant la valeur d'un film de 16m/m réalisé sur l'Afrique du sud dont le Togo est l'acquéreur en 1975.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo, en régularisation du paiement effectué par anticipation.

La dépense est imputable sur le chapitre 39, article 18 du budget général 1976.

Décision n° 1251-MFE-FDP du 6-10-76 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la Banque Hill Samuel & CO. Limited à Londres, de la somme de deux cent onze mille six cent soixante trois livres sterling soixante dix penny (211.663,70) au cours cfa 439,50 pour 1L soit quatre vingt treize millions vingt six mille cent quatre vingt seize (93.026.196) francs cfa pour paiement de l'amortissement et du montant partiel des intérêts dus à l'échéance du 16 avril 1976, selon l'accord financier du 11 décembre 1973 relatif à la construction d'une raffinerie de pétrole et installation d'un pipeline à la jetée Est au Port de Lomé.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 1, article 15.

Décision n° 1252-MFE-FMF du 6-10-76 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut international du froid, de la somme de deux cent trente quatre mille cinquante (234.059) francs cfa, soit 4.681 francs français représentant la contribution togolaise au fonctionnement de cet organisme au titre de l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte ouvert auprès de la société générale, agence T, 72 avenue de Villiers 75017 Paris au nom de l'institut international du froid.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1254-MFE-F du 6-10-76 — Est autorisé le paiement au profit du représentant résident des Nations-Unies à Lomé, de la somme de quatre millions (4.000.000) de francs cfa, représentant la participation financière du Togo, au paiement des salaires du personnel local en service à la représentation des Nations-Unies au titre de l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 900.105/14 ouvert auprès de la banque togolaise pour le commerce et l'industrie à Lomé, au nom du représentant résident des Nations-Unies.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 1-a.

Décision n° 1255-MFE-FDP du 6-10-76 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de First national bank of atlanta international division 2 Peachtree Street Atlanta, Georgia, 30302 U.S.A., de la somme de quatre cent vingt cinq mille cinq cent quarante six dollars US quatre vingt et un cents (L 425.546,81) au cours cfa 237,25 pour L 1, soit cent millions neuf cent soixante mille neuf cent quatre vingt (100.960.980) francs cfa pour paiement des intérêts et amortissement dus à l'échéance du 5 juin 1976, selon contrat de vente d'avion Grumman Gulfstream II du 7 mai 1974, équipé de moteurs Rolls — Royce.

Une somme totale de cent millions neuf cent soixante deux mille trois cent quarante cinq (100.962.345) francs cfa représentant le montant du principal et des frais de télélex, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 1, article 16.

Décision n° 1256-MFE-FDP du 6-10-76 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la société Rolls-Royce (1971) limited, à son compte ouvert à la national Westminster Bank limited, 53 Threadneedle street London EC2P2 JN England, de la somme de trente et un mille cent cinquante six livres sterling soixante seize penny (L 31.156,76) au cours cfa 451,875 pour 1 L, soit quatorze millions soixante dix huit mille neuf cent soixante et un (14.078.961) francs cfa, au titre de la traîne écbue au 2 décembre 1975 selon contrat de vente d'avion Grumman Gulfstream II du 7 mai 1974, équipé de moteurs Rolls — Royce.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général exercice 1975, chapitre 1, article 17.

Décision n° 1278-MEF-F du 11-10-76 — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat administratif du R.P. T. de la somme de trente millions (30.000.000) de francs cfa, pour l'organisation des mouvements d'ensemble de l'anniversaire du 13 janvier 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte de dépôt n° 13 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1976, chapitre 40, article 11.

Décision n° 1285-MFE-FDP du 11-10-76 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la banque Hill Samuel & Co. Limited à Londres, de la somme de vingt six mille deux cent vingt quatre livres sterling (L.26.224) au cours cfa 427,75 pour 1 L soit onze millions deux cent dix sept mille trois cent seize (11.217.316) francs cfa pour paiement des commissions d'engagement et de négociation dues selon avenant n° 3 du 11

mars 1976 à l'accord financier du 11 décembre 1973 relatif à la construction d'une raffinerie de pétrole et installation d'un pipeline à la jetée Est au port de Lomé.

Une somme totale de onze millions deux cent dix huit mille six cent quatre vingt et un (11.218.681) francs cfa représentant le montant du principal et des frais de téléx, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 1, article 15.

Décision n° 1291-MFE-FDP du 11-10-76 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la société Fokker — VFW BV, à son compte tenu chez Amsterdam Rotterdam Bank N.V., Amsterdam (Pays-Bas) de la somme de un million trois cent cinquante cinq mille cent dix florins hollandais quarante neuf cents (FH. 1.355.110,49) au cours cfa 86,875 pour 1 FH, soit cent dix sept millions sept cent vingt cinq mille deux cent vingt quatre (117.725.224) francs cfa, pour paiement des intérêts et amortissement dus à l'échéance du 21 avril 1976, selon contrat du 3 février 1976 relatif à l'achat de l'avion Fokker F. 28 et pièces de rechange.

Une somme totale de cent dix sept millions sept cent vingt six mille cinq cent quatre vingt neuf (117.726.589) francs cfa représentant le montant du principal et les frais de téléx, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 1, article 13.

Décision n° 1292-MFE-FDP du 11-10-76 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la Banque Hill Samuel & Co. Limited à Londres, de la somme de quatorze mille deux cent trente deux livres sterling quatre vingt dix penny (L. 14.232,90) au cours cfa 452,90 pour 1 L soit six millions quatre cent quarante trois mille deux cent trente quatre (6.443.234) francs cfa pour paiement de commission de gestion, honoraires d'avocat et frais du notaire public pendant les mois de septembre à décembre 1975, selon l'accord financier du 11 décembre 1973 et avenant n° 2 du 21 août 1975, relatif à la construction d'une raffinerie de pétrole et installation d'un pipeline à la jetée Est au port de Lomé.

Une somme totale de six millions quatre cent quarante cinq mille cinquante et un (6.445.051) francs cfa représentant le montant du principal et des frais de téléx et taxes, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense, imputable en dépassement de crédit au budget général exercice 1975, chapitre 1, article 16, sera régularisée au prochain collectif.

Décision n° 1330-MFE-F du 20-10-76 — Est autorisé le paiement au profit de M. Kpegba Edza Yao, commissaire principal de police, de la somme de cent mille (100.000) francs représentant les frais de réception que la délégation togolaise organisera lors de l'assemblée générale de l'OIPC-Interpol qui se tiendra à Accra (Ghana) du 14 au 20 octobre 1976.

Cette somme sera mandatée par bon de caisse au nom de l'intéressé, chef de la délégation.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3.

Décision n° 1347-MFE-FO du 21-10-76 — Est autorisé le paiement de la somme totale de 21.291 dollars USA soit quatre millions sept cent soixante six mille cent quarante quatre (4.766.144) francs CFA, au titre de règlement des frais de gestion du crédit de développement (AID) suivant détail ci-après :

N° 131 TO — échéance du 15 janvier 1976  
dollar U.S. 15.143 dollars, soit CFA 3.364.246 francs  
N° 450 TO — échéance du 15 mars 1976  
dollar U.S. 6.148 dollars soit CFA 1.401.898 francs

Total 4.766.144 francs

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture des paiements effectués par anticipation pour les susdits frais.

La dépense est imputable au compte hors budget n° 115-41, gestion 1976.

Décision n° 1348-MFE-F du 21-10-76 — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat du groupe des Etats ACP, de la somme de trois millions deux cent quatre vingt cinq mille quatre cent huit (3.285.408) francs CFA, soit 469.343,40 de francs belges, représentant la contribution du Togo audit organisme au titre du second semestre 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 310-0520951-50/005 ouvert auprès de la banque de Bruxelles-Agence Rond-Point Schuman, rue de la loi 217, 1040 Bruxelles.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976 :

Chapitre 43, article 3, paragraphe 2 .....	1.669.798
Chapitre 43, article 3, paragraphe 2-a (contribution imprévue) .....	1.615.610
Total en francs CFA .....	= 3.285.408

Décision n° 1349-MFE-FDP du 21-10-76 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la société Fokker — VFW, à son compte tenu chez National Westminster Bank Limited London, de la somme de trente sept mille quarante six livres sterling soixante dix huit penny (L 37.046,78) au cours CFA 420,90 pour 1 L soit quinze millions cinq cent quatre vingt douze mille neuf cent quatre vingt neuf (15.592.989) francs cfa, pour paiement des inté-

rêts et amortissement dus à l'échéance du 21 avril 1976, selon contrat du 3 février 1975 relatif à l'achat de l'avion Fokker F. 28 et pièces de rechange.

Une somme totale de quinze millions cinq cent quatre vingt quatorze mille trois cent cinquante quatre (15.594.354) francs cfa, représentant le montant du principal et les frais de téléx, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 1, article 13.

Décision n° 1288-MFE-FO du 11-10-76 — Est autorisé le déblocage au profit du ministère des postes et télécommunications, de la somme de onze millions huit cent cinquante trois mille sept cent quarante un (11.853.741) francs, destinée à liquider des factures relatives aux travaux d'aménagement dudit ministère.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 40, article 11.

Décision n° 1335-MFE-F du 20-10-76 — Une subvention exceptionnelle de six cent mille (600.000) francs, est accordée à l'équipe nationale militaire du Togo.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 50221 ouvert auprès de l'UTB au nom de ladite équipe.

La dépense est imputable sur le chapitre 33, article 4, paragraphe 11 du budget général exercice 1976.

Décision n° 1337-MFE-F du 20-10-76 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, représentant la subvention exceptionnelle du Togo à cet organisme pour l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31-75-074 ouvert auprès de la société camerounaise des banques à Yaoundé-Cameroun au nom de l'OAPI.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1350-MFE-FO du 21/10/76. — Est autorisé le virement de la somme de soixante dix millions (70.000.000) de francs au compte hors budget n° 113-44, gestion 1976 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur à Lomé.

Cette somme, qui sera mandatée au nom du trésorier-payeur est imputable au budget d'investissement, gestion 1976, titre III, chapitre 7, article 1, paragraphe 1, rubrique a en dépassement de crédit.

## MINISTERE DU PLAN

### ARRETE No 9 MP du 17 septembre 1976 agréant la société « GENERALATEX » au régime de droit commun « régime A ».

LE MINISTRE DU PLAN,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant réaménagement du code des investissements ;

Vu la requête en date du 18 septembre 1975 de la société « GENERALATEX » ;

Après avis de la commission des investissements,

### ARRETE :

Article premier — Est agréée au régime de droit commun (régime A) pour la fabrication de pneus et chambres à air pour cycle et motocycles, de caoutchouc pour le rechapage de pneus, de plaques de caoutchouc pour semelles de chaussures, de tapis en caoutchouc moulé pour voitures ou pas de portes, la société « GENERALATEX » au capital social de 35.000.000 de f. CFA.

Art. 2. — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et matériels d'équipement nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine, ce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant réaménagement du code des investissements.

Art. 3. — La société bénéficie d'une exonération du droit fiscal d'entrée et de la TFRTT pour les machines, matériels d'équipement et matières premières dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 4. — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

Art. 5. — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause l'usine devra être opérationnelle au plus tard 18 mois après la date d'agrément. En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément au code des investissements.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 septembre 1976

K. M. Dogo

- GENERALATEX S.A.

**1 Liste du matériel 84-59 BA**

- 1 Mélangeur interne (Banbury)
- 1 Mélangeur à cylindre (2 roll mill)
- 1 Découpeuse de balle de Cc (Bale spiter)
- 1 Presse hydraulique 150 T (Hydraulic press)
- 1 Presse hydraulique 600 T (Hydraulic press)
- 1 Générateur de vapeur (Boiler)
- 1 Transformateur (Transformer)
- 1 Découpeuse horizontale (Horizontal splicer)
- 1 Extrudeuse & Accessoires (Proformer)
- 1 Compresseur d'air (Compressor)
- 6 Balances Automatiques pour pesée des produits chimiques
- 7 Paires de Moules
- 1 Solution Mixer (Préparation de solution de gomme)
- 1 Spreader (Appareil pour adhérer la toile de pneu)
- 2 Tyre bulding machine (fabrication de la carcasse)
- 1 Tyre vulcaniser (presse pour pneu) velo 3 ouvertures
- 1 Tyre vulcaniser (presse pour pneu) velomoteur 2 ouvertures
- 1 Tube vulcaniser (presse pour ch. à air) velo
- 1 Tube vulcaniser (presse pour ch. à air) vélomoteur
- Moules pour presses.
- 1 Tube splicer (Appareil pour joindre les ch. à air) Laboratoire Analyse
- Pièces de rechanges pour ces machines

GENERALATEX S.A.

**Liste des matières premières**

Désignation	Position Douanes
Caoutchouc naturel de diverses qualités	40-01
Caoutchouc synthétique	40-02
Accélérateurs de vulcanisation	38-15
Solvant (Naphta)	38-18
Trigles pour pneu (Bead wire)	73-14
Valves pour chambres à air	
Tissus en Vynilon (Tyre cord)	51-04
Huiles diverses et paraffine	
Fuel-oil	

**ARRETE N° 10/MP du 17 septembre 1976 agréant l'entreprise GBATO au régime de droit commun (régime A).**

LE MINISTRE DU PLAN,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant réaménagement du code des investissements ;

Vu la requête en date du 12 avril 1975 de l'entreprise GBATO ;

Après avis de la commission des investissements,

**ARRETE :**

Article premier. — Est agréée au régime de droit commun (régime A) pour l'exploitation de carrières de sable et de gravier et pour la réalisation de travaux de terrassement, de voirie etc..., l'entreprise GBATO au capital de 5.000.000 de f.

Art. 2. — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et matériels d'équipement nécessaires au fonctionnement de l'usine, ce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant réaménagement du code des investissements.

Art. 3. — La société bénéficie d'une exonération du droit fiscal d'entrée et de la TFRTT pour les machines, matériels d'équipement et matières consommables dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 4. — Le matériel admis en franchise des droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

Art. 5. — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause l'usine devra être opérationnelle au plus tard 18 mois après la date d'agrément. En cas de non respect de ces obligations, et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément au code des investissements.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 17 septembre 1976

K. M. Dogo

ENTREPRISE GBATO

**LISTE DU MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE**

- Camions Berliet GLR 160
- Camions Benne basculant
- Compacteurs Albert
- Niveleuses Caterpillar 12 G
- Tracteurs Caterpillar D4

- Pelles chargeuses Cat. 920
- Caterpillars D7 Cat.
- Compacteurs Rouleau lisse
- Portes-chars
- Lots de pièces de rechange
- Matières consommables**
- Gas-oil

ARRETE N° 11/MP du 20 septembre 1976 portant extension de l'agrément au régime de droit commun (régime A), aux nouvelles installations d'ADONIS-BONEX. (Bonneterie).

LE MINISTRE DU PLAN,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant réaménagement du code des investissements

Vu l'arrêté n° 11-MP du 19 septembre 1974 agréant la société ADONIS-BONEX au régime de droit commun ;

Vu la requête en date du 30 décembre 1975 de la société ADONIS-BONEX ;

Après avis de la commission des investissements,

ARRETE :

Article premier — Est agréée au régime de droit commun (régime A) au titre de son extension pour la fabrication d'articles de bonneterie, la société ADONIS-BONEX au capital social de 2.000.000 francs.

Art. 2 — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et matériels d'équipement nécessaires au fonctionnement de l'usine, ce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant réaménagement du code des investissements.

Art. 3 — La société bénéficie d'une exonération du droit fiscal d'entrée et de la TFRTT pour les machines, matériels d'équipement et matières premières dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 4 — Le matériel admis en franchise des droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

Art. 5 — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause l'usine devra être opérationnelle au plus tard 18 mois après la date d'agrément. En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément au code des investissements.

Art. 6 — Le présent arrêté, qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 20 septembre 1976

K. M. Dogo

### ADONIS-BONEX

#### Liste de matériel à exonérer

Quantité	Position Tarifaire	Désignation
3	84-01	Générateur de vapeurs d'eau ou d'autres vapeurs (chaudière à vapeur)
	84-02	Appareils auxiliaires pour générateur de vapeur d'eau
2	84-12	Groupe pour le conditionnement de l'air
40	84-37	Métiers à tisser, à bonneterie à tulle, à dentelle, à passementerie et à filet, appareil et machine préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)
40	84-38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines n° 84-37 matières mécaniques jacquard, casse, trame, broche, garnitures de cadres, péignes, barettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles platines, crochets, etc.
20	84-40	Machines et appareils utilisés pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus etc.) machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutres, cuir, papier de teinture, papier d'emballage et couvre-paquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines).
80	84-41	Machines à coudre les tissus, les cuirs, les chaussures etc. (y compris les meubles pour machines à coudre, aiguilles pour ces machines).
20	84-45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures autres que celles des n° 84-49 et 84-50.
8	84-59	Machines, appareils et engins non dénommés ni compris dans d'autres positions, du présent chapitre.
8	85-12	Chauffe-nains, fers à repasser électriques.
4		Essoreuses.
2		Machines pour le traitement des eaux.
	87-02	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes ou des marchandises (deux)

## ADONIS-BONEX

## Liste des matières premières à exonérer

Position Tarifaire	DESIGNATION
13-03	Suc et extrait végétaux pectine agar agar et autres mucilages et apaisissants naturels extraits des végétaux.
28-06	Acide chlorhydrique, acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique.
28-08	Acide sulfurique — Oléum.
28-17	Hydro Oxyde de Sodium (soude caustique).
28-31	Chlorites et Hypochlorites (eau de javel, eau de labaraque).
28-36	Hydrosulfite y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques sulfoxy-lates
28-46	Borates et perborates.
28-54	Per-Oxyde d'hydrogène (eau oxygénée).
27-10	White spirit
32-05	Matières colorantes organiques, synthétiques, produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « Luminophores » produits des types dits agents de blanchiment optique. Fixable sur fibre...
32-07	Autres matières colorantes, produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores.
32-04	Matières colorantes d'origines végétales.
51-01	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues non conditionnés pour la vente au détail.
51-03	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles conditionnés pour la vente au détail.
51-04	Tissus en fibres textiles synthétiques ou artificielles continues.
53-06	Fils de laine cardée non conditionnée pour la vente au détail.
53-07	Fils de laine peignée non conditionnée pour la vente au détail.
53-10	Fils de laine, de poils fins, de poils grossière ou de crin conditionné pour la vente au détail.
55-05	Fils de coton non conditionné pour la vente au détail
55-06	Fils de coton conditionné pour la vente au détail.
55-08	Tissu de coton bouclé du genre éponge.
55-09	Autres tissus de coton.
56-05	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles non conditionnées pour la vente au détail.
56-06	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles conditionnées pour la vente au détail.

Position Tarifaire	Désignation
58-04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenilles.
58-06	Etiquettes, écusson et articles similaires, tissés mais non brodés, pièces en ruban ou découpées.
49-08	Décalcomanie de tous genres.
60-01	Etoffes de bonneterie non élastiques ni caoutchoutées en pièces.
98-01	Boutons, boutons-pressions, boutons de manchettes et similaires y compris les ébauches et formes pour bouton et les parties de boutons.
98-02	Fermetures à glissières et leurs parties (cureurs etc...) Elastiques
48-16	Emballage en papier ou carton. Aiguille pour machines à bonneterie. Epaississant.
73-10	Fers à béton 6 Tonnes.
56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinués.
60-06	Etoffe en pièces et autres articles de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée. Vlisseline.

## Autorisations de virement et de paiement

Décision n° 136-MP-DGPD-SFCEP du 12/10/76 — Est autorisé le virement au profit de la Ferme Avicole de Baguida, à son compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo sous le n° 010, de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs cfa pour permettre au directeur de la ferme d'effectuer l'achat de poussins auprès des fournisseurs étrangers.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement 1976 — titre III — chapitre 3 — article 2 — paragraphe 1 — rubrique a (cf. n° 114/76 du 22 juillet 1976).

Décision n° 137-MP-DGPD-SFCEP du 12/10/76 — Est autorisé le paiement en faveur de Humphreys et Glasgow Limited, 22 Carlisle Place London SW1, à son compte ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) à Lomé sous le n° 60.283, de la somme de trente et un millions trois cent soixante et un mille sept cent soixante dix huit (31.361.778) cfa en règlement de ses factures : 157, 161, 163 d'un montant global de 48.438,50 livres sterling, au taux contractuel de 470 cfa/L et 158, 160 d'un montant global de 12.678 livres sterling au

taux contractuel de 678 cfa/L, émises en exécution des clauses du contrat du 20 juillet 1971 et ses avenants.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement, exercice 1976, titre IV-4.3-1-a.

Décision n° 138-MP-DGPD-SFCEP du 12-10-76 — Est autorisé le virement en faveur de l'université du Bénin à son compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo sous le n° 119, de la somme de quinze millions soixante et un mille deux cent quatre vingt seize (15.061.296) francs cfa au titre du remboursement du montant de la traite échue le 31 mars 1976 et émise en faveur de la société Becuwe-Thomselle en règlement de l'équipement de cuisine du restaurant universitaire objet du marché n° 03/74/UB/R du 30 août 1974. Cette somme en effet a été prélevée à tort sur l'avoir du compte de l'UB à l'Union Togolaise de Banque (UTB) Lomé.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement 1976, titre V, chapitre 2, article 4, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 95/76 du 14 juillet 1976).

Décision n° 139-MP-DGPD-SFCEP du 12/10/76 — Est autorisé le virement au profit de la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo à son compte ouvert à l'UTB à Lomé sous le n° 50.127, de la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs Cfa pour aménager la grande cour de la Bourse du Travail.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement 1976 — titre VI — chapitre 1 — article 2 — paragraphe 1 — rubrique a.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 42/MEN du 6 octobre 1976 portant création d'une quatrième circonscription pédagogique à Lomé.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matières de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 22-MEN du 21 septembre 1975 portant création de la circonscription pédagogique de Lomé-est ;

Vu la décision n° 256-MEN du 21 juillet 1976 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré ;

### ARRETE :

Article premier — La circonscription pédagogique de Lomé-est est subdivisée en deux :

- Circonscription pédagogique de Lomé sud-est,
- Circonscription pédagogique de Lomé nord-est.

Art. 2 — La circonscription pédagogique de Lomé sud-est est délimitée :

- Au nord par le sio,
- Au sud par l'océan atlantique,

— A l'est par la ligne commune de séparation entre les circonscriptions administratives de Lomé et d'Aného,

— A l'ouest par la rue Thiers depuis la mer jusqu'à son intersection avec la rue du chemin de fer qu'on remonte jusqu'au marché d'Akodésséwa par la rue de Bè, puis du marché d'Akodésséwa route d'Anfamé en remontant le passage des bœufs jusqu'au sio via Aglamikopé.

Art. 3 — La circonscription pédagogique de Lomé nord-est est délimitée :

— Au nord par le sio,

— Au sud par la rue du chemin de fer (depuis son intersection avec la rue Thiers) prolongée par la rue de Bè jusqu'au marché d'Akodésséwa,

— A l'est par la route Anfamé (depuis le marché d'Akodésséwa) en remontant le passage des bœufs jusqu'au sio via Aglamikopé,

— A l'ouest par la rue Thiers (depuis son intersection avec la rue du chemin de fer) prolongée par l'avenue de la libération jusqu'au rond point de la pharmacie de Tokoin, en remontant la route circulaire jusqu'au rond point du lycée de Tokoin, puis la route de l'aéroport jusqu'au commencement de la route de Kélégougan puis cette dernière jusqu'au sio.

Art. 4 — Les circonscriptions pédagogiques de Lomé sud-est et de Lomé nord-est contrôlent la vie pédagogique, matérielle et morale des jardins d'enfants et écoles primaires publics et privés situés sur l'étendue de leur territoire respectivement délimité aux articles 2 et 3.

Art. 5 — Les chefs-lieux des circonscriptions pédagogiques de Lomé sud-est et de Lomé nord-est sont fixés dans la commune de Lomé.

Art. 6 — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 octobre 1976

Yaya Malou

## MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

### Promotion

Arrêté n° 1006-MJFPT du 19/10/76 — Sont promus au titre de l'année 1975 et à compter des dates suivantes, les fonctionnaires du corps de l'enseignement ci-après désignés :

#### Cadre des instituteurs-adjoints (cat. C)

**Au grade d'instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**  
1.7.75 — Ayeva Souleyman, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**Au grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**  
1.10.75 — Maboudou B. Sossou  
1.10.75 — N'Sougan (Martin)  
1.10.75 — Sokpoh (Georges)

2.11.75 — Kitissou L. (Martin Michel)  
instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
**Cadre des moniteurs (cat. D)**

**Au grade de moniteur de classe exceptionnelle**

1.1.74 — Agbodon (Marie-Louise), monitrice de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

1.1.75 — Aboulaye Gbati, moniteur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**Au grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**

1.1.75 — Kondo Egoulou P. (Michel)

1.1.75 — Kouigan (François)

1.1.75 — Vieira A. (Antoinette)

1.1.75 — Tchang T. (David)

30.7.75 — Yaotse Komi (Prosper)

8.12.75 — Atta Yawovi Sefeko

17.12.75 — Atana Adjussi Pawoubadi (Philippe)

18.12.75 — Etse (Norbert)

1.1.75 — Akannis (Patricia) née de Medeiros  
moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

**Admissions**

Arrêté n° 977/MJ/FP/T du 8-10-76 — Mlle Noubodé Yawavi, titulaire du certificat d'infirmière de l'école d'infirmière de la Croix Rouge Allemande de Berlin-Hôpital-Rittberg (RFA) et qui a suivi avec succès les cours théoriques d'anesthésie et de soins intensifs à l'Institut d'Anesthésiologie de Würzburg (RFA), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la Santé Publique en qualité d'infirmière d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 992/MJ/FP/T du 14-10-76 — M. Doumanou Yao, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du diplôme d'agent technique de l'école de statistique d'Abidjan (Côte-d'Ivoire), est admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 8, paragraphe 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 993/MJ/FP/T du 14-10-76 — M. Kemey Kossi Doekpo, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 994/MJ/FP/T du 14-10-76 — M. Amaïzo Akouété Dzifa, titulaire du diplôme de technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural de l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural de Kamboïnse (Rép. de Haute-Volta), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1200) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 34, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 995/MJ/FP/T du 14-10-76 — M. Etse Yawoutsè Natè-Obuè, titulaire du 2<sup>e</sup> certificat de licence ès sciences économiques et du diplôme d'inspecteur du centre multinational de formation postale d'Abidjan (Côte-d'Ivoire), est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'inspecteur de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'information et des postes et télécommunications (chapitre 26, article 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 996/MJ/FP/T du 14-10-76 — M. Kassadina Djaguima Batokouwéni Gnama, employé de bureau permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et du brevet d'études professionnelles (BEP), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et conserve son affectation actuelle (chapitre 8, article 8 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 997-MJ-FP-T du 14-10-76 — M. Maman Seydou Salmanou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G3), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de la justice, de la fonction publique et du travail (chapitre 16, article 10, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 998/MJ/FP/T du 14-10-76 — M. Gnagna Kossi, titulaire du diplôme d'Etat de docteur-vétérinaire de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar (République du Sénégal), est admis

dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité de vétérinaire-inspecteur de 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 15 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 999/MJ/FP/T du 14-10-76 — MM. Klimte-tou Essossinamh Samaloky et Lawson Boudja-Tévi Akuète, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré et du diplôme d'agent technique respectivement des écoles de statistiques d'Abidjan (R.C.I.) et de Yaoundé (R.U.C.), sont admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre du plan (chapitre 30, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1000/MJ/FP/T du 14-10-76 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 770/MJFPT du 30 juillet 1976 en ce qui concerne Mme Souka Edah Adjoa Kafui, née Senou.

Mme Souka Edah Adjoa Kafui, née Senou, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CAEP), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 11 mois 29 jours est accordée à Mme Souka Edah Adjoa Kafui, née Senou, institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 1<sup>er</sup> janvier 1972 au 30 juin 1976 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

— institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
+ 2 ans 11 mois 29 jours bonification

— institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
+ 11 mois 29 jours bonif.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1001/MJ/FP/T du 14-10-76 — M. Woedzi Koffi Busu, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CEG), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des CEG de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2-indice 1100) et

mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1004/MJ/FP/T du 18-10-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN) section : ENS, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'Enseignement en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général) :

#### A. Elèves-fonctionnaires

Ajavon Ayayi Viviti Maliagba (Rolland), instit. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Ayivi Ahiagbenyo Kwami (Emmanuel), instit. de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Ladeh-Ahlidza Koffi Lolonyo (Elfred), instit. de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Amela Kossi Atsou (Cosmas), instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Duho Benyi Atsu (Ben), instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Amouzougan Koku Améhanyo (Gabriel), instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Bagnamzi Yoma Patoupoko (Barthélémy), instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Amoudji Kodjo Agboka (Jean-Marie), instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Kpolokpolo Simnéou Gnozingou (Roger), instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### B) Elèves non fonctionnaires

Tete Komla

Ali Tchalari Kpambia-Folé

Amadou Saibou

Gbenou Gbéwanou Dzifa

Koumansí Kwassi Bohno

Kodjo Logo Anyigba

Eyebiyi Kokou

Doleagbenou Apéléte Kodjo

Bomboma Damma

Akakpo Othokoto

Adzakpa Dzigbodi Tettégan Kwami

Adayi Komlan Sitsofe

Daoudou Rahamata Nassoufara Karaboto Daw,  
née Namoro

Atsu Kwasi Mensah Omalinafa

Assem Kodzo Sénamé Dodzi

Alassani Adam

Akitani Akouété Egnonam

Adedze-Doglan Komivi Ayewonu

Zato Banwé Djimba

Yeto Kodjo Hognigan

Togbé Fantsao Yawo

Kpandja Napo

Tcharie Kègbègnou

Senaya Kokou Dodzi

Nonon Kpamnona Diéra-Bariga  
 Kpelly Koffi Lolonyo  
 Geraldo Nafiou  
 Edoh Koffi Nouwozan  
 Djabaku Yawo Djidjoedji  
 Dogbevi Séna Enyonam  
 Detse-Vouti Komla Aményaglo  
 Gnavo Kossi Evi Enyonam  
 Edzoe Adonkor Mélégnam  
 Degbevi Yomenou  
 Bassabi-Dermane Taminou  
 Bagna Assoumanou Saïdou  
 Assima Bitassa Yawo  
 Abotsi Koku Nenyewoédé  
 Yamba Tani  
 Lakyeba Atakaméré Ikamba  
 Kpoussou Kwasi Tenou  
 Guedze Koffi  
 Gnamse Kabraitchouka Tchoko  
 Dadji Etémègnon  
 Bararmna Boukpepsi Talkpèta  
 Assouan Tossou  
 Modzinou Komla Hoékélessou  
 Pocañam Benompe  
 Samtoug Yawo Edem  
 Tchasse Méhoué Essodéna  
 Evissoou Kokou Odusisi  
 Tinankpa Abdoulaye  
 Zohou Kossi Mémín  
 Adekoudjo Ramanou  
 Deglo Mensa Mawuko Elom  
 Dogbe Dzatugbé Essivi  
 Kouanvih Ndéwoto Messan  
 Soklou Hounkpati  
 Tchaouwele Matalé Pilakani  
 Atayi-Amah Ayikoué  
 Karou Banlémé  
 Kpedzroku Yawo Degava  
 Sewonou Attitso Anku Dodzi  
 Tchanile Salifou Zakari  
 Assabrou Kokou Djaboufoh  
 Badjissi Yawo Atsutsé Sénamé  
 Codjo Apéléte Kossi  
 Dakouda Essozolam

MM. Ayivi Ahiagbényo Kwami et Ladeh-Ahlidza Koffi Lolonyo continueront à percevoir le traitement attaché à l'incide 1150 qu'ils ont atteint dans le cadre des instituteurs.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1005/MJ/FP/T du 18-10-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Haledjadeou Anidodo  
 Kougbessa Poka  
 Bedjetina Patoum  
 Nakoudja Sina  
 Hundjafor Kokoè, née Kangni  
 Adom Kpao Mayatchi Bigatème  
 Bilime Koffi  
 Dawoukoulou Tchao

Gnamassile Koutchadjo  
 Adayi Lonoviwo Amakuma  
 Myndamou Panèwassou Kobli  
 Koudokou Kézié Koffi  
 Koussogba Kotchogou Yaovi  
 Kouigan Aholoussi  
 Edinya Naméanou Kokou Dintey  
 Samah Kafui Komlan  
 Aziadzo Kodjo  
 Foly Fo Yawo Nyawounéné  
 Adokanu Yawo Sési  
 Aziaba Komla Adomayakpo  
 Eklou Komlan Adou-Konou  
 Houezala Voka Sossou  
 Komi Koffi  
 Kpogo Yavi Djigbodi  
 Nouwomlo Messan  
 Soklou Kokou Kouwonou  
 Dumenyo Koffi  
 Adenyo Anani Yawo  
 Akpa Komi  
 Anoba Yao  
 Alonyon Dotsè  
 Ayivi Komla-Kouma  
 Aziadome Kokou Aku  
 Dovi Kouassivi Enyonam  
 Fandalo Kaglo Anani  
 Mensah Kouzawo  
 Agbokou Aziagué Kossi-Gan Ekpé  
 Aboumey Yao Gaméli  
 Gbon Kossi Woetiam  
 Wowolen Kofi Komla Sétodzi  
 Akagla Komla Tonyékowonya  
 Sename Kodjo Mawuli  
 Ahli Komla Sétomenyo  
 Akue Adoté Agbéko  
 Hounsou Séwouéssona  
 Djina Kouévi  
 Semeglo Ahollou  
 Ewovon Yao Sénam  
 Kpakpo Folly Magrophy  
 Tettey Komi Agbényo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1009-MJFPT du 20-10-76 — M. Patasse Kpanlou, titulaire de la licence en droit de la faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille et du diplôme d'études supérieures de l'école nationale des douanes de Neuilly (France), est admis dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Intégrations

• Arrêté n° 964-MJ-FP-T du 6-10-76 — Mme Kpetigo Afiwa, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1300), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence en droit de l'université du Bénin, est intégrée dans la hiérarchie

supérieure au grade d'administrateur civil 1er échelon (catégorie A1 — indice 1300) pour compter du 25 juin 1976 (A.C. 9 mois 24 jours).

Arrêté n° 974-MJ-FP-T du 8-10-76 — Les adjoints administratifs de 1re classe 1er échelon (indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale ci-dessous désignés, titulaires du diplôme de l'institut panafricain pour le développement de l'école de cadres de Douala (République Unie du Cameroun), sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaires d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 2 juillet 1976:

- Adjakly Edoh A.C. 9 mois 1 jours
- Kossi Emeia (Henri) A.C. 9 mois 1 jour
- Tadjalla (Emmanuel) A.C. 8 mois 1 jour.

Arrêté n° 983-MJ-FP-T du 14-10-76 — M. Ketoglo Yao (Victor), adjoint administratif de 2e classe 4e échelon (indice 700) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'institut panafricain pour le développement de l'école de cadres de Douala (République-Unie du Cameroun), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 2 juillet 1976 — A.C. néant.

Arrêté n° 989-MJ-FP-T du 14-10-76 — M. Kpouon Kodjo Dzidzorgbé, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G1), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature,

## DIVERS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Interdiction de projection d'un film cinématographique

Arrêté n° 200-INT-SG-APA-AP du 6-10-76 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film "Sérieux comme le plaisir".

#### Interdiction de séjour

Arrêté n° 209-INT-SG-APA-AA du 13-10-76 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

- a) — pour une durée de cinq ans, à compter du 5 novembre 1976, date de sa libération, au nommé Dawouele

Dahouin, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1939 à Tado-Awoutélé (République Populaire du Bénin), fils de feu Amouzou Dawouele et de Assou Tchanî, cultivateur, domicilié à Tado-Awoutélé, condamné pour vol à quatre (4) mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 21 juillet 1976 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (FD 13334 — 31332);

3

b) — pour une durée de cinq ans, à compter du 28 février 1977, date de sa libération, au nommé Mouhamadou Allawouba, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1951 à Tilbéri (Rép. du Niger), fils de feu Mouhamadou et de feu Haboné, marchand, domicilié à Atakpamé, condamné pour vol, coups et blessures volontaires à huit (8) mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 18 août 1976 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (FD 11111 — 22222);

7 35

c) — pour une durée de cinq ans, à compter du 15 juillet 1977, date de sa libération, au nommé Issifou Issa, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1940 à Cotonou (République Populaire du Bénin), fils de Issifou Moutairou et de Aysna Tairou, marchand ambulant, domicilié à Lomé, de passage à Atakpamé, condamné pour vol à deux (2) ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 1er septembre 1976 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (FD 11131 — 41332).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

#### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 348-MFE-CR du 11-10-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées:

Mme veuve Lawson Etsiokpo (née Adjewoda)  
Mme veuve Lawson Latré (née Lawson),  
épouses de M. Lawson Body Akouété (Godfroid), ouvrier principal 3e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 630, pourcentage 62%) en retraite, décédé le 22 octobre 1975, une pension de veuve au taux annuel de cinquante cinq mille quatre cent quatre vingt seize (55.496) francs pour compter du 1er novembre 1975.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Lawson Latré (née Lawson), une majoration pour famille nombreuse au taux de 20%, de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après:

Améha, née le 24 août 1935

Kpessogbé, née le 11 septembre 1941

Confort, née le 17 avril 1945  
Tchotcho, née le 4 juin 1947  
Kayi, née le 23 novembre 1950.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à onze mille cent (11.100) francs pour compter du 1er novembre 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt deux mille deux cents (22.200) francs par an pour compter du 1er novembre 1975 à chacun des orphelins désignés ci-après:

Dossè, née le 10 février 1960  
Adoméfa, née le 25 octobre 1962  
Anoko, née le 25 novembre 1965  
Amegnonnd, née le 22 mars 1969  
Adégnifio, née le 12 mai 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Lawson Body Edjiro, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 349-MFE-CR du 11-10-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Awissi Adjowa (née Wella), épouse de M. Awissi Tawuleba, sergent-chef 2e échelon n° mle 63-03-0.064 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 750, pourcentage 32%) décédé le 1er janvier 1976, une pension de veuve au taux annuel de soixante huit mille cent quatre vingt seize (68.196) francs pour compter du 1er février 1976.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à quatre vingt cinq mille deux cent quarante quatre (85.244) francs par an pour compter du 1er février 1976.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à treize mille six cent quarante (13.640) francs par an pour compter du 1er février 1976 à chacun des orphelins ci-après dénommés:

Matchélégou-Ani, née le 12 février 1963  
Mamouha, né le 1er mars 1966  
Komi, né le 27 mai 1966  
Essolissam, né le 8 janvier 1972  
• Kouyassiba, née le 13 avril 1975  
Massogblé, née le 16 février 1976.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à dix sept mille quarante huit (17.048) francs l'an pour compter du 1er février 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Aouissi Lodé, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 350-MFE-CR du 11-10-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées:

Mme veuve Gozan Apéfa (née Baka)  
Mme veuve Gozan Logossi (née Dayi),

épouses de M. Gozan Kloutsé, chef d'équipe principal de 2e classe du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 591, pourcentage 63%) en retraite, décédé le 27 novembre 1971, une pension de veuve au taux annuel de cinquante deux mille neuf cents (52.900) francs pour compter du 2 juillet 1975.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Gozan Apéfa (née Baka), une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Kossiwa, née le 16 mai 1937  
Ama, née en 1940  
Ayawoa, née le 21 mai 1942  
Afiwo, née le 14 mars 1947  
Afiwa, née le 10 mars 1950  
Adjowa, née le 22 janvier 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à treize mille deux cent vingt huit (13.228) francs pour compter du 2 juillet 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à seize mille sept cent vingt huit (16.728) francs l'an pour compter du 1er décembre 1971; à dix huit mille quatre cents (18.400) francs par an pour compter du 1er janvier 1974 et à vingt et un mille cent soixante (21.160) francs l'an pour compter du 1er janvier 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-après:

Adjowa, née le 22 janvier 1952  
Kossi, né le 1er mai 1955  
Komlavi, né le 3 janvier 1956  
Akoua, née le 2 mai 1962.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins ci-dessus seront versés entre les mains de Mlle. Kloutse Gozan Afiwa (Flora), administratrice des biens, chargée de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 351-MFE-CR du 11-10-76 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 56%) au montant annuel de deux cent soixante dix mille cinq cent quatre (270.504) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zozo Komlanvi Aglamey, maréchal-des-logis-chef 4e échelon n° mle 057 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zozo Komlanvi Aglamey pour compter du 1er septembre 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Kossi, né le 26 avril 1942  
 Ameyovi, née le 26 janvier 1946  
 Kokou, né le 11 août 1953  
 Komlan, né le 20 juillet 1954  
 Humblaméolé, né le 8 janvier 1956  
 Kodjo, né le 22 juillet 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante sept mille six cent vingt huit (67.628) francs pour compter du 1er septembre 1976.

M. Zozo Komlanvi Aglamey pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Ayawa, née le 24 octobre 1957  
 Akoessiwa, née le 21 février 1960  
 Afiwa, née le 3 mars 1961  
 Afiwa, née le 17 mars 1961  
 Afivi, née le 1er septembre 1961  
 Adjowa, née le 20 avril 1964  
 Ayao, né le 20 octobre 1966  
 Akoessiwa, née le 2 février 1969  
 Komlangan, né le 22 juillet 1971  
 Ayawavi, née le 8 juin 1972  
 Afiavi, née le 2 août 1974  
 Komlan, né le 3 juin 1975.

Arrêté no 352-MFE-CR du 11-10-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Tadouna M'Môna (née Tikena)

Mme veuve Tadouna Afiwa Monba (née Assolem),  
 épouses de M. Tadouna Kassawa, soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon no mle. 57-987-12.105 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 420, pourcentage 42%) décédé le 1er février 1976, une pension de veuve au taux annuel de vingt cinq mille soixante quatre (25.064) francs pour compter du 1er mars 1976.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée à quarante deux mille six cent vingt quatre (42.624) francs par an pour compter du 1er mars 1976.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix mille vingt quatre (10.024) francs l'an pour compter du 1er mars 1976 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Baférima, née le 11 juillet 1963  
 Togamba, né le 8 mai 1964  
 Bakétoua, né le 16 août 1965  
 Toniwa, né le 27 août 1965  
 Sotiniimah, né le 26 septembre 1966  
 Holibayéna, née le 22 septembre 1967  
 Kanona, née le 23 mars 1968  
 Bassuka, né le 13 décembre 1969  
 Kpatinéma, née le 15 octobre 1970  
 Ayora, née le 20 octobre 1970  
 Apeta, né le 6 janvier 1974.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à dix sept mille quarante huit (17.048) francs l'an pour compter du 1er mars 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Loukouma Valguina Kakérima, chargé de leur tutelle.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### C.N.C.A.

#### BILAN

Exercice : 1974-75

#### ACTIF

Caisse, Postes, Trésors Publics, Banque Centrale	112,1
Banques et correspondants	23,2
Portefeuille effets	82,4
Crédits à court terme	683,2
Crédits à moyen terme	84,2
Crédits à long terme	95,2
Débiteurs divers	299,0
Débiteurs par acceptation	
Titres — Participations	0,4
Actionnaires	
Comptes d'ordre et divers	72,2
Immeubles et mobilier	54,6
Pertes de l'exercice	10,8
Pertes des exercices antérieurs	27,1

#### PASSIF

Postes — Trésors Publics Subvention Etat	100,0
Comptes de chèques	499,1
Comptes courants	
Banques et Correspondants	
Comptes exigibles après encaissement	
Créditeurs divers	3,6
Acceptations à payer	
Bons et comptes à échéance fixe	447,8
Comptes d'ordre et divers	
Provisions	84,9
Réserves	76,0
Capital ou Dotations	333,0
Bénéfices de l'exercice	
Bénéfices reportés	

#### HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	
Ouverture de crédits confirmés	

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie du Titre Foncier n° 3734 de la République togolaise, appartenant au sieur Kouassi J. Goussi, transporteur à Aného.

Pour deuxième insertion

**STOCA**

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1976

A C T I F			P A S S I F		
CAISSES ET BANQUES		6,269,745	BANQUES .....		422,793,679
Caisse, Bque Centrale, Chq.			Autres Banques .....	422,793,679	
Postaux .....	758,742		CLIENTS .....		1,349,410
Autres Banques .....	5,511,003		Clients créditeurs Auto ....	1,349,410	
PORTEFEUILLE D'EFFETS .....		515,367,804	CREDITEURS DIVERS A VUE		14,807,238
Effets de chaîne .....	515,367,804		Frais et dépenses à régler		
DEBITEURS DIVERS .....		3,527,812	à vue .....	14,807,238	
Comptes de Régularisation	1,529,237		COMPTES D'ORDRE .....		33,416,797
Autres Débiteurs .....	1,865,560		Plus-value à réinvestir ....	7,500	
Dépôts et Cautionnements	133,015		Réescompte .....	33,409,297	
CREANCES IMPAYEES, DOU- TEUSES ET LITIGIEUSES		—	REPORT A NOUVEAU		1,585,331
Impayés « Auto » .....	27,074,787		Report à nouveau .....	1,585,331	
Frais de Poursuites .....	3,799,775		RESERVES .....		6,976,549
Prov. p/dépréciat. Impayés	— 30,874,562		Réserves .....	6,976,549	
PORTEFEUILLE TITRES .....		1,508,145	CAPITAL .....		40,000,000
Parts dans Organismes divers	1,508,145		Capital Social .....	40,000,000	
IMMOBILISATIONS .....		643,814	RESULTATS .....		6,388,316
Valeur de Revient .....	6,182,853		Bénéfice de l'Exercice 1975/ 76 .....	6,388,316	
Amortissements .....	— 5,539,039				527,317,320
	527,317,320				